

Arrêt

n° 281 008 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Maître C. KABONGO MWAMBA, avocat,
Avenue Louise 441/13,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 23/10/2020 [...] qui déclare sa demande de séjour irrecevable* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Le requérant prend un moyen unique de la violation du « *droit d'être entendu, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant*

connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. En ce que le requérant invoque une violation de droit à être entendu et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principe.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de son séjour ininterrompu sur le territoire belge, son intégration en Belgique (du fait qu'il parle français, le suivi de cours de néerlandais, témoignages, promesse d'embauche, inscription en tant qu'étudiant en sciences de l'ingénieur industriel), la présence de sa compagne et de son enfant sur le sol européen et l'absence d'attaches dans son pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, motivation qui n'est pas réellement contestée dans le cadre du présent recours.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une violation des dispositions et principes visés au moyen.

S'agissant du grief portant sur le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son inscription en tant qu'étudiant en sciences de l'ingénieur industriel de sorte qu'il ne pouvait pas retourner

dans son pays en vue d'y lever les autorisations nécessaires sous peine de mettre en péril son année académique, cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué, le requérant ne démontrant pas une quelconque erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de fréquentation de la Haute école Bruxelles-Brabant du 28 mars 2018 pour le suivi de cours durant l'année académique 2016-2017 de sorte que cela ne démontre nullement le suivi de cours au moment ni de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, ni au moment de la prise de l'acte attaqué de sorte que le requérant ne peut prétendre à une mise en péril de son année scolaire. Il semble dès lors inopportun de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé davantage sur cet élément qui n'est nullement étayé voire même prouvé au moment de la prise de l'acte attaqué.

En ce que le requérant aurait déposé, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la preuve de son inscription ainsi que toute une série de documents tendant à démontrer sa prise en charge, ces documents ne figurent pas en annexe de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni dans les compléments de cette dernière de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération ces éléments à défaut d'avoir été déposé en temps utile. Il en va de même de l'argument selon lequel il n'est pas aisé de solliciter une demande de visa pour des raisons d'études car le traitement des demandes se fait selon des dates précises. En effet, le requérant n'a pas fait état de cet élément préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, contrairement à ce que déclare le requérant en termes de requête, la demande d'autorisation de séjour du 6 décembre 2019 a été introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais ne constitue nullement une demande liée à ses études de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Enfin, le requérant n'a nullement démontré qu'il poursuivait des études lors de la prise de l'acte attaqué et est d'ailleurs en contradiction avec les documents qu'il a déposés à l'appui de cette dernière, à savoir une promesse d'embauche et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 182.586 du 21 février 2017, il appartient au requérant invoquant une situation similaire à la sienne de démontrer la comparabilité des situations pour que cela puisse être jugé pertinent, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce de sorte que l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Dès lors, au vu de ces développements, la partie défenderesse a motivé suffisamment et adéquatement le premier acte attaqué et a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte. Dès lors, ce moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 novembre 2022, le requérant se borne à se référer à l'appréciation du Conseil quant à la présomption de désistement de son recours prévue par l'article 9bis, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis en date du 3 septembre 2021.

Ce faisant, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'effectivité de ce désistement, le requérant n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard. En effet, il n'étaye en rien ses assertions.

Dès lors, le requérant ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGRE

P. HARMEL